

## **GE\_GERICHTE ATA/477/2014 vom 24. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_477\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_477_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/477/2014 du 24 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/477/2014 del 24 giugno 2014

### **Regeste**

Résumé: Le recourant s'est vu retirer ses trois autorisations d'amarrage par la capitainerie cantonale. Il n'avait pas payé les redevances 2012 afférentes à ses trois places d'amarrage et n'a pas fait suite aux deux courriers de rappel émis par la capitainerie. Les décisions de retrait de cette dernière ne sont pas disproportionnées. Les retraits de l'autorisation d'amarrage sont confirmés.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale. Il commence à courir dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque celle-ci n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA). Par ailleurs, les délais en jours et en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA).

b. En l'espèce, bien qu'aucun élément du dossier ne permette d'établir la date à laquelle les décisions litigieuses ont été reçues ou notifiées à A\_\_\_\_\_, il est indiqué sur celles-ci qu'elles ont été envoyées par courrier recommandé. L'association ne conteste pas ce mode d'envoi. S'il est fait application du délai de garde de sept jours, combiné avec le fait que le délai de recours a cessé de courir du 15 juillet au 15 août inclusivement, ledit délai venait à échéance le 9 septembre 2013.

Partant, le présent recours a été interjeté en temps utile. Il est donc recevable sous tous ses aspects.

- 5/8 - A/2834/2013 3) a. La loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - H 2 05) a pour but de régler la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires (art. 1 al. 1 LNav).

L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible (art. 10 al. 1 LNav).

Les autorisations « à bien plaisir » ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle (art. 11 al. 1 LNav).

Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation (art. 16 al. 1 LNav).

b. En l'espèce, la recourante est au bénéfice d'autorisations dites « à bien plaire », afin d'amarrer ses bateaux aux places référencées 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_. Le 6 novembre 2012, la capitainerie lui a envoyé les factures relatives aux redevances desdites places pour l'année écoulée. A\_\_\_\_\_ ne les a pas réglées dans le délai de paiement imparti et n'a pas donné suite aux courriers de rappel émis par la capitainerie.

Cette dernière a donc constaté le défaut de paiement et la caducité des autorisations d'amarrage, en application des articles de loi susmentionnés.

Partant, les trois décisions de retrait d'autorisation datées du 2 juillet 2013 sont conformes à la loi. 4)

L'association estime que lesdits retraits violent le principe de la proportionnalité garanti à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

a. Dans l'exercice de ses compétences, le département doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. Ensuite, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/366/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/515/2008 du 7 octobre 2008 et les références citées).

b. Selon l'association, le retrait pur et simple de ces autorisations d'amarrage est une mesure trop stricte, qui mettrait fin à son activité. Au demeurant, elle estime ne pas avoir été avertie de la situation avant le prononcé des décisions querellées.

- 6/8 - A/2834/2013

À la lecture des pièces du dossier, il appert que la capitainerie a, à deux reprises, mis en demeure A\_\_\_\_\_ d'avoir à payer les factures du 6 novembre 2012. Une première fois par pli recommandé du 11 février 2013 et une deuxième fois par pli simple du 21 mars 2013. La première mise en demeure indique expressément la conséquence d'un défaut de paiement, soit la caducité de l'autorisation d'amarrage.

A\_\_\_\_\_ déclare, toutefois, ne pas avoir reçu de tels avertissements. Or, grâce au justificatif de distribution établi par la poste, il est avéré que le premier rappel, émis par pli recommandé du 11 février 2013, a été retiré au guichet postal de B\_\_\_\_\_ le 19 février 2013, par une personne apte à signer pour le compte de l'association.

Même si un doute peut exister concernant la réception de la deuxième lettre de rappel du 21 mars 2013, il est clairement établi que l'association a reçu la première, de sorte qu'elle a bénéficié d'un avertissement préalable de la part de la capitainerie.

L'association affirme avoir oralement informé le DETA de son retard de paiement. Or, aucun élément du dossier ne corrobore une telle affirmation, de sorte que la chambre administrative n'en tiendra pas compte dans la résolution de ce litige.

A\_\_\_\_\_ explique son manquement par l'irrégularité de la méthode de facturation de la capitainerie. Pourtant, l'association ayant été créée en 1995, il ne s'agit pas des premières redevances annuelles dont elle s'acquitte.

De plus, la capitainerie n'a aucun pouvoir d'appréciation dans le choix de la mesure. La loi est claire et ne laisse aucune place à une pesée des intérêts. Un défaut de paiement, qui en l'espèce est avéré, entraîne ipso facto la caducité de l'autorisation d'amarrer des bateaux.

Enfin, A\_\_\_\_\_ estime que les décisions litigieuses mettraient fin à son activité, car elle ne pourrait plus amarrer certains de ses bateaux à proximité du centre sportif.

Or, elle peut faire une demande d'octroi d'autorisation pour de nouvelles places d'amarrage et même si ces dernières ne se trouvent pas à proximité du centre sportif, cela ne l'empêche pas de continuer à offrir les mêmes prestations à ses membres.

Partant, les décisions de la capitainerie du 2 juillet 2013 respectent le principe de la proportionnalité. 5)

A\_\_\_\_\_ invoque également, à l'appui de son recours, la violation du principe de l'égalité de traitement garanti à l'art. 8 Cst.

- 7/8 - A/2834/2013 a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). b. Selon l'association, ce principe constitutionnel a été violé au vu de l'importance qu'elle a dans le domaine du G\_\_\_\_\_ à Genève et d'un droit, pour elle, à bénéficier d'un traitement plus favorable.

Or, une telle argumentation ne relève pas du principe de l'égalité de traitement. En effet, A\_\_\_\_\_ n'allègue pas à l'appui de ce grief qu'une autre association ou un autre administré aurait été traité différemment, dans un cas similaire de défaut de paiement. Ce grief doit donc être écarté.

Partant, les décisions litigieuses respectent le principe de l'égalité de traitement. 6)

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.